

ARS

971-2016-11-07-017

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 113 – ARS/POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY - 970111381**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sis 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et géré par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 30/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 34 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381.

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 154 306.00 €** dont **46 000,00 €** de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <b>Dont CNR</b>	1 077 746.00 <b>46 000.00</b>
UHR	0.00
PASA	76 560.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 192.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	68.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	59.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMAINE DE CHOISY » (970100517) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381).

FAIT A GOURBEYRE, LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-012

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR

**DECISION TARIFAIRE N°108 ARS/POS/PA.....**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016**  
**DE L'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR**  
**FINESS établissement : 970109880**  
**FINESS juridique : 750000218**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR (970109880) sis Rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) ;
- Vu la décision tarifaire initiale n° 5 – ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-011 du 17/08/2016, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR (970109880).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins de l'EHPAD LE SACRE COEUR est modifiée et s'élève désormais à 725 631,00 € (sept cent vingt-cinq mille six cent trente-et-un euros) **dont 29 149,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <i>Dont CNR</i>	725 631,00 29 149,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 469,25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 696 482,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) et à L'EHPAD LE SACRE CŒUR (970109880).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-013

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS

**DECISION TARIFAIRE N°107 - ARS/POS/PA.....**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016**  
**DE L'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS –**  
**FINESS établissement : 970108882**  
**FINESS juridique : 750000218**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 28/01/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sis Impasse Clayssen, 97113, GOURBEYRE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) ;
- Vu la décision tarifaire initiale n° 4 – ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-012 du 17/08/2016, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. "LES FLAMBOYANTS" (970108882).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins de l'EHPAD "LES FLAMBOYANTS" est modifiée et s'élève désormais à 1 234 513,00 € (un million deux cent trente-quatre mille cinq cent treize euros) **dont 43 923,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <i>Dont CNR</i>	1 234 513,00 43 923,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 876,08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 1 190 590,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) L'EHPAD LES FLAMBOYANTS (970108882).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-021

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO  
SOCIALE DE MARIE-GALANTE

**DECISION TARIFAIRE N°106 - ARS/POS/PA.....**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016**  
**DE L'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE**  
**FINESS établissement : 970109807**  
**FINESS juridique : 970100202**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807) sis, rue Youri Gagarine, 97134, SAINT-LOUIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-013 du 17 Août 2016, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE est modifiée et s'élève désormais à 184 504,00 € (cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre euros) **dont 10 544,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <i>Dont CNR</i>	184 504,00 10 544,00
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 375,33 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28,12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7,79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 173 960,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) et L'EHPAD RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).

Fait à Goubeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-016

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'EHPAD AKAMANMAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 111 – ARS /POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD  
AKAMANMAN - 970111126**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé AKAMANMAN (970111126) sis Lieu dit Richeval , 97111, MORNE-A-L'EAU et géré par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 43 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée AKAMANMAN - 970111126.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **758 712.32 €** dont **9 490,50 €** de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <b>Dont CNR</b>	693 096.32 <b>9 490.50</b>
UHR	0.00
PASA	65 616.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 226.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AKAMANMAN » (970111118) et à la structure dénommée AKAMANMAN (970111126).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-022

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'EHPAD LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 119 - ARS/POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD  
LES PERLES GRISES - 970110078**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES PERLES GRISES (970110078) sis 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 27 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **680 791.40 €** dont **20 114,00 €** de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent <b>Dont CNR de</b>	538 289.00 <b>20 114,00</b>
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 980.40
Accueil de jour	78 522.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 733.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.A.F.E.J. » (970110060) et à la structure dénommée LES PERLES GRISES (970110078).

**FAIT A GOURBEYRE, LE - 7 NOV. 2016**

**Le Directeur Général**



**Patrice RICHARD**



ARS

971-2016-11-07-015

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'EHPAD LOUIS VIALENC

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 114 – ARS/POS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L' EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sis 0, R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et géré par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 25 en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308.

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **434 247.16 €** dont et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	434 247.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 187.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	69.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. » (970100160) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308).

FAIT A GOURBEYRE, LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-019

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du S.S.I.A.D "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°115- ARS/POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sis 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **715 805.00 €** dont **80 000,00 €** de Crédits Non Reconductibles, pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 715 805.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 894.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 861.63
	- dont CNR	<b>57 000.00</b>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 049.24
	- dont CNR	<b>23 000.00</b>
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>727 805.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 805.00
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 000.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>727 805.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 59 650.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 49.03 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE » (970100566) et à la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037).

FAIT A GOURBEYRE, LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-07-020

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du Service de soins "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°118 – ARS/POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sis 0, R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE-ANNE et géré par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- VU la décision tarifaire n° 39 en date du 05/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045.
- VU la décision ARS/POS/PA N° 971-2016-08-23-002 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Arc en Ciel » de 10 places.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins est modifiée et inclut le financement de l'ESA pour un montant de 90 000,00€ dont 45 000,00€ de Crédits non reconductibles pour la période d'octobre à décembre 2016.  
 - des Crédits non Reconductibles de 3 000,00 € pour l'organisation des Assises GWASSIAD  
**Et s'élève désormais à 1 034 826.00 €** pour l'exercice budgétaire 2016.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 817.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 008.10 €

**La dotation forfaitaire annuelle pour l'ESA est de 180 000,00 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 583.00
	- dont CNR	38 040.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 996.00
	- dont CNR	77 320.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 034 826.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 034 826.00
	- dont CNR	115 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 034 826.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 80 318.16 €  
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 917.34 €

Soit un tarif journalier de soins de 52.65 € pour les personnes âgées et de 49.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY » (970100574) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-07-006

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD AMGS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°97 – ARS/POS/PA.....  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016  
DU SSIAD AMGS**

N° FINESS de l'établissement : 970107512

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100764

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté en date du 27/08/1987, autorisant la création d'un SSIAD dénommé AMGS (970107512), sis Maison BAJOT, Route de La Treille, 97112 GRAND-BOURG, et géré par l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-019 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD AMGS (970107512) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD AMGS pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 964 817,00 € (neuf cent soixante-quatre mille huit cent dix-sept euros) **dont 56 381,00 € de crédits non reconductibles** couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 916 902,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 47 915,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMGS (970107512) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203,00	964 817,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	761 833,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 781,00	
	<i>Dont CNR</i>	56 381,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	964 817,00	964 817,00
	<i>Dont CNR</i>	56 381,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 76 408,50 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 992,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 49,18 € pour les personnes âgées et 23,98 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 908 436,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MARIE-GALANTE SERVICES (970100764) et au SSIAD AMGS (970107512).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-011

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD KERABON

**DECISION TARIFAIRE N°101 - ARS/POS/PA .....  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016  
DU SSIAD KERABON**

N° FINESS de l'établissement : 970107462

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100556

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 10/04/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé KERABON'SOINS (970107462) sis, RUE DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et géré par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-020 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD KERABON'SOINS (970107462) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD KERABON pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 875 000,00 € (huit cent soixante-quinze mille euros) **dont 75 000,00 € de crédits non reconductibles** couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 828 964,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 46 036,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD KERABON (970107462) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 052,00	875 000,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698 183,00	
	<i>Dont CNR</i>	22 400,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 765,00	
	<i>Dont CNR</i>	52 600,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	875 000,00	875 000,00
	<i>Dont CNR</i>	75 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 69 080,33 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 3 836,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 37,85 € pour les personnes âgées et 23,98 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 800 000,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION KERABON'SOINS (970100756) et au SSIAD KERABON (970107462).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-008

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD LA PRESERVATRICE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°96 – ARS/POS/PA .....  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016  
DU SSIAD LA PRESERVATRICE  
N° FINESS de l'établissement : 970105094  
N° FINESS de l'entité Juridique : 970100616**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 25/09/1984, autorisant la création d'un SSIAD dénommé LA PRESERVATRICE (970105094), sis Caraïbes Rochers, 97116 POINTE-NOIRE, et géré par l'ASSOCIATION LA PRESERVATRICE (970100616) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-026 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) ;
- Vu la décision ARS/POS/PA N°971-2016-08-23-001 du 23 août 2016, autorisant la création d'une Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du SSIAD LA PRESERVATRICE, de 10 places.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD LA PRESERVATRICE pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 1 101 977,00 € (un million cent un mille neuf cent soixante-dix-sept euros) couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 066 265,00 €  
dont **90 000 au titre de l'ESA** de 10 places (répartis en 45 000 de dotations pour 3 mois et 45 000 € de crédits non reconductibles).
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 35 712,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	1 121 413,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	962 600,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 913,00	
	<i>Dont CNR</i>	45 000,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 977,00	1 121 413,00
	<i>Dont CNR</i>	45 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	19 436,00	

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 88 855,42 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 2 976,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 52,67 € pour les personnes âgées et 48,92 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 1 156 265,00 € dont 180 000,00 au titre de l'ESA.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LA PRESERVATRICE (970100616) et au SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-018

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD LONGAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°117- ARS/POS/PA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LONGAN - 970105060**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE LONGAN (970105060) sis 40 RUE Charles CAIGNET, 97117, PORT-LOUIS et géré par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 40 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **922 298.39 € dont 43 365,00 € de Crédits Non Reconductibles**, pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 237.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 061.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE LONGAN (970105060) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 890.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 015.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 392.49
	- dont CNR	<b>43 365.00</b>
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>922 298.39</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	922 298.39
	- dont CNR	43 365.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>922 298.39</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 68 186.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 671.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.76 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.S.N. » (970100590) et à la structure dénommée SERVICE LONGAN (970105060).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-07-009

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD MAN BIZOU

**DECISION TARIFAIRE N°112 - ARS/POS/PA.....**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016**  
**DU SSIAD MAN BIZOU**

N° FINESS de l'établissement : 970105011

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100541

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MAN BIZOU (970105011) sis 18, Rue PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et géré par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-021 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MAN BIZOU (970105011).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD MAN BIZOU pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 1 217 412,00 € (un million deux cent dix-sept mille quatre cent douze euros) **dont 54 200,00 € de crédits non reconductibles** couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 131 873,15 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 85 538,85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100,00	1 217 412,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 037 735,00	
	<i>Dont CNR</i>	4 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 200,00	
	<i>Dont CNR</i>	50 200,00	
	Reprise des déficits	19 377,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 217 412,00	1 217 412,00
	<i>Dont CNR</i>	54 200,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 94 322,76 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 7 128,24 €

Soit un tarif journalier de soins de 51,68 € pour les personnes âgées et 46,87 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 1 143 835,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION A. D. E. G. (970100541) et au SSIAD MAN BIZOU (970105011).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-010

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 du SSIAD MEDIPLUS

**DECISION TARIFAIRE N°103 - ARS/POS/PA.....**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016**  
**DU SSIAD MEDIPLUS**

N° FINESS de l'établissement : 970105003

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100533

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 26/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MEDIPLUS (970105003) sis Place de la Maire, IMM. GM CHIC, 97170, PETIT-BOURG et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS. (970100533) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-022 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003).

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de soins du SSIAD MEDIPLUS pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 1 136 378,00 € (un million cent trente-six mille trois cent soixante-dix-huit euros) couvrant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 042 372,00 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 94 006,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDIPLUS (970105003) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 052,00	1 136 378,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	978 807,00	
	<i>Dont CNR</i>	4 800,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 600,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise des déficits	27 919,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 136 378,00	1 136 378,00
	<i>Dont CNR</i>	4 800,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 86 864,33 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 7 833,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 51,92 € pour les personnes âgées et 51,51 € pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 1 103 659,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION A. D. E. G. (970100541) et au SSIAD MAN BIZOU (970105011).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD